

# Mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés (OGM). Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

2002/0046(COD) - 10/09/2002

La commission a adopté le rapport de Jonas SJ-STEDT (GUE/NGL, S) modifiant la proposition de règlement dans le cadre de la procédure de codécision (première lecture). Ce rapport estime que la Commission européenne a adopté une approche très minimaliste dans sa proposition et qu'elle n'a pas toujours répondu aux exigences du protocole de Cartagena. Il vise aussi à clarifier certains aspects du règlement proposé en adoptant toute une série de règles "Cartagena plus" soulignant que le protocole de Cartagena fixe le cadre pour les mouvements transfrontières d'OGM, mais n'empêche pas les parties de prendre des mesures plus dynamiques pour veiller à la biosécurité au plan international. Par conséquent, bien que le protocole et la proposition de la Commission européenne n'établissent pas de dispositions exigeant la notification des exportations de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux "produits à partir ou à l'aide d'OGM" et des exportations d'OGM destinés à une utilisation confinée, la commission propose d'étendre le champ d'application du règlement de sorte que ces exportateurs soient tenus de respecter le cadre réglementaire du pays importateur, qui peut exiger une telle notification. Le rapport stipule également qu'une procédure de notification est requise préalablement au premier mouvement transfrontière d'un OGM destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, si le pays d'importation l'exige. Concernant le transit d'OGM, un autre amendement contraint les exportateurs à se conformer aux lois et règlements des parties en transit. Plusieurs des amendements visent à aligner davantage la proposition de règlement sur le protocole en en reprenant parfois textuellement certaines parties. Par exemple, un amendement est destiné à mieux préciser les "indications d'usage humain" exclues de la procédure de notification des exportations en se basant sur la définition plus précise donnée par le protocole des produits pharmaceutiques exclues de son champ d'application. La commission souhaite par ailleurs supprimer la mention du "notifiant" dans la proposition, compte tenu de la définition des notions d'"exportateur" et de "notifiant" contenue dans la proposition de la Commission européenne, impliquant que ce serait le notifiant plutôt que l'exportateur qui serait responsable de l'exactitude des informations contenues dans la notification. Puisque le protocole précise clairement que tout représentant mandaté par l'exportateur pour se charger du travail administratif agit toujours au nom de l'exportateur, la commission estime qu'il importe que la compétence juridique et la responsabilité de l'exportateur soient clairement maintenues. Il convient donc de supprimer la mention du notifiant et de reformuler la définition de l'"exportateur" conformément au protocole. Un autre amendement a pour but de clarifier la question de l'exportation d'OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, pour tenir compte du fait que la plupart de ces OGM ne sont pas libérés immédiatement dès qu'ils atteignent le territoire de la partie importatrice. Dans l'esprit du protocole, il est indiqué que le premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OGM "destiné directement ou indirectement à être volontairement disséminé dans l'environnement" nécessite le consentement préalable de la partie importatrice; autrement dit, qu'une notification d'exportation est requise quel que soit le moment où les OGM sont disséminés. La commission a également adopté des amendements sur l'accès à l'information, contraignant la Commission européenne à rendre publique une grande partie des notifications d'exportation tout en protégeant les intérêts commerciaux légitimes et les droits de propriété intellectuelle de l'exportateur. Elle précise ensuite les informations qui ne peuvent rester confidentielles, savoir: une description générale de l'OGM ou des OGM; les noms, adresses et coordonnées de l'exportateur et de l'importateur; le but de la dissémination, le lieu de la dissémination et les utilisations prévues; une évaluation des risques environnementaux; les méthodes et plans de surveillance de l'OGM ou des OGM et d'intervention en cas d'urgence; ainsi que la quantité ou le volume des OGM transférés.